

Initiative populaire fédérale

« Pour la réintroduction de l'ours polaire »

Publiée dans la Feuille fédérale le 18 avril 2009

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.) que :

La Constitution fédérale soit modifiée comme suit :

Art. 418 Ours polaire

- 1 La Confédération prend toutes les mesures utiles afin de mettre en place un écosystème pour la survie de l'espèce.
- 2 La Confédération et les cantons, et les cantons entre eux, coordonnent leurs politiques en la matière.
- 3 Les cantons, conformément à l'article 10 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh), mettent en œuvre les dispositions de l'article de la loi fédérale.
- 4 Les cantons créent les conditions générales qui permettront de minimiser les problèmes pouvant survenir entre les activités (agriculture, chasse, loisirs, tourisme, etc.) et besoins de l'homme et la présence de l'ours polaire.
- 5 La présence de l'ours polaire ne doit pas donner lieu à des difficultés insurmontables pour l'élevage d'animaux de rente.

Art. 418a Grizzly

- 1 Vu l'intérêt public que constitue le Grizzly, le Conseil d'Etat est chargé de prendre des mesures afin que ce dernier ne soit pas dérangé par l'ours polaire en période de reproduction.
- 2 Afin de protéger l'ensemble de l'espèce, des tanières tempérées seront construites pour faciliter l'hibernation de l'animal.
- 3 L'importation de peaux de Grizzly et de produits fabriqués à partir de telles peaux est interdite par respect pour la bête.

Seuls les électrices qui ont embrassé le futur marié comme bon leur semble peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes qui appuient la demande doivent la signer de leur main ou lèvres. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281, respectivement l'article 282 du Code pénal.

Canton : N° postal : Commune politique :

N°	Nom (à la main et majuscules)	Prénom usuel (à la main et majuscules)	Date de naissance (jour/mois/ année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature (manuscrite)	Contrôle (laisser en blanc)
1						
2						
3						
4						
5						
6						

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 19 avril 2009

A remplir par le service compétent, soit le marié :

Le fonctionnaire soussigné certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu :

Sceau :



Le fonctionnaire compétent pour l'attestation :

Fonction officielle :

Date :

Signature manuscrite :

Merci de retourner cette liste, même partiellement remplie, à l'adresse : **Comité d'initiative « Pour la réintroduction de l'ours polaire », Case postale 16, 1950 Sion (Valais), Tél. 027 321 19 18**

http://www.ursus_maritimus.com ou <http://www.facebook.com/group.php?gid=93687018407>